



Revue dédiée à la recherche et aux observations dans le domaine du travail

Volume 8, numéro 1 - Hiver 2012

Chronique des partenaires

Évaluation de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail

Par Cathy Belzile* et Maxime Perreault**

1. Mise en contexte

L'article 5.2 de la Loi sur les normes du travail¹ (LNT) précise que la Commission des normes du travail (CNT) a pour fonction de « surveiller l'application des normes du travail et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre [du Travail] ». Pour répondre à cet objectif, la CNT a réalisé une première enquête en 2004 auprès de 4 003 salariés québécois non syndiqués et assujettis à la LNT afin d'évaluer globalement l'application de la loi (Commission des normes du travail, 2005). Cette enquête a révélé pour certaines dispositions de la LNT des taux d'infraction préoccupants et permis d'identifier les caractéristiques des salariés pour qui les dispositions étaient le plus souvent enfreintes. Compte tenu de la pertinence de cet exercice, la CNT a décidé de reconduire l'enquête en 2010. Ce résumé présente les principaux résultats de cette nouvelle enquête, tirés du rapport *Profil des salariés non syndiqués et assujettis à la Loi sur les normes du travail et application de certaines dispositions de la loi*, paru en 2011.

2. Objectifs de la recherche

Outre les objectifs liés à l'évaluation de l'application de certaines dispositions de la LNT, les enquêtes réalisées en 2004 et en 2010 visaient également à orienter les activités de prévention et de surveillance de la CNT. De plus, elles devaient servir à détecter les problématiques émergentes concernant l'application et l'adaptation de la LNT aux nouvelles réalités du marché du travail.

3. Méthodologie²

La collecte des données s'est déroulée entre le 24 août et le 8 décembre 2010. Au cours de cette période, 4 003 entretiens ont été réalisés à partir d'un échantillon aléatoire de 49 317 numéros de téléphone. L'éligibilité des

* Cathy Belzile est sociologue à la Commission des normes du travail (cathy.belzile@cnt.gouv.qc.ca).

** Maxime Perreault est agent de recherche à la Commission des normes du travail (maxime.perreault@cnt.gouv.qc.ca).

1. Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1, art. 5.2 (ci-après citée « LNT »)

2. Pour tout renseignement sur le rapport de recherche ou sur le rapport méthodologique, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, de la planification et de la qualité de la Commission des normes du travail.



répondants était vérifiée à partir des questions-filtres au début du questionnaire³. Les salariés qui ont participé à l'enquête n'avaient que la LNT pour encadrer leurs conditions de travail. Le questionnaire, à l'exception de quelques ajouts, était le même que celui utilisé en 2004 afin que les résultats des deux enquêtes soient comparables. Le taux de réponse fut de 49,1 % et la marge d'erreur associée à l'échantillon total est de 1,49 %, 19 fois sur 20. Les données ont été pondérées en fonction de la région de résidence, du sexe, de l'âge et du secteur d'activité des répondants, ce qui représente 1 299 496 salariés. Dans les lignes suivantes, les expressions « salariés non syndiqués et assujettis à la LNT » ou seulement « salariés » font référence chaque fois aux répondants, après l'application de la pondération.

4. Résultats

Profil des salariés non syndiqués et assujettis à la LNT

Le profil des répondants a été réalisé selon trois volets : les caractéristiques sociodémographiques, la situation d'emploi et les conditions de travail. Les deux principaux constats qui s'en dégagent sont que les répondants âgés entre 15 et 24 ans et, dans une moindre mesure, les femmes, étaient proportionnellement plus nombreux que les autres salariés à occuper des emplois atypiques (emploi temporaire, à temps partiel, etc.) et à gagner un salaire hebdomadaire inférieur à 300 \$. Est-ce que cette situation se traduisait par un plus grand nombre d'infractions à la LNT ? Cette hypothèse est examinée dans la dernière partie. Enfin, la comparaison des données des deux enquêtes montre que le profil des salariés non syndiqués et assujettis à la LNT a peu varié entre 2004 et 2010, à l'exception d'une légère hausse des salaires horaires et d'une augmentation de la proportion des salariés âgés de 50 ans et plus. Ils représentaient 19 % de l'échantillon en 2004 contre 25 % en 2010.

Normes du travail et taux d'infraction

Afin d'évaluer l'application de la LNT, la CNT a établi une liste de normes⁴ et déterminé quinze infractions qu'il était possible de vérifier à partir d'un questionnaire. Pour chaque infraction, la CNT a calculé un « taux d'infraction » à partir des renseignements fournis par les salariés sur leurs conditions de travail. L'enquête ne visait pas à recueillir l'opinion ou les perceptions des salariés par rapport à l'application de la LNT.

En 2010, 58 % des répondants étaient victimes d'au moins une infraction à la LNT, ce qui représente une diminution par rapport à 2004 (62 %). L'inclusion de toutes les formes de revenus (commissions, pourboires) dans le calcul de l'indemnité afférente au congé annuel (taux d'infraction de 47 %), le paiement ou la compensation des heures supplémentaires à taux majoré (taux d'infraction de 37 %) et le paiement du temps travaillé lorsque le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail durant la période de repas (taux d'infraction de 28 %) sont les dispositions de la LNT dont les taux d'infraction étaient les plus élevés. Notons que toutes ces dispositions concernaient la rémunération des salariés.

Salariés victimes de trois infractions ou plus à la LNT

Près de 11 % des répondants étaient victimes de trois infractions ou plus à la LNT. Le profil de ces salariés a été comparé à celui des salariés qui n'étaient pas victimes d'infractions (42 %). Les résultats infirment l'hypothèse émise précédemment selon laquelle les jeunes salariés et les femmes, surreprésentés dans les emplois atypiques, étaient davantage victimes d'infractions à la LNT. Le profil des salariés qui étaient touchés par trois infractions ou plus à la LNT correspondait plutôt, sur plusieurs points, à celui des travailleurs hautement qualifiés. En effet,

3. Était éligible le salarié âgé de 15 ans et plus qui occupait un emploi au Québec à temps plein ou à temps partiel depuis au moins un mois, n'était pas syndiqué ou couvert par un décret, n'avait pas un lien de parenté avec son employeur et n'était pas membre de l'une des catégories suivantes : les travailleurs autonomes, les cadres supérieurs et les salariés non assujettis à la LNT.

4. Les normes retenues étaient : le salaire minimum, les pourboires, les heures supplémentaires, le bulletin de paie, le jour férié du 1^{er} juillet, le congé annuel payé, la période d'essai ou de formation, la période de repas et le temps de réunion.



ces derniers étaient proportionnellement plus nombreux que les salariés qui n'étaient pas victimes d'infractions à détenir un diplôme d'études universitaires, à occuper des postes de cadres intermédiaires ou de professionnels ainsi qu'à travailler dans des entreprises de moins de 20 employés. Ils étaient également plus nombreux à travailler à l'extérieur des locaux de l'employeur, à recevoir une rémunération fixe (hebdomadaire, mensuelle, annuelle) et à bénéficier de bonnes conditions salariales. Pour ces salariés, la disposition sur la majoration des heures supplémentaires était la plus enfreinte (taux d'infraction de 83 %). Enfin, une forte proportion de salariés qui étaient victimes de trois infractions ou plus à la LNT avait l'impression que leur employeur respectait totalement la LNT (62 %), ce qui indique peut-être une méconnaissance chez certains salariés de leurs droits fondamentaux.

5. Conclusion

L'enquête réalisée en 2010 a permis d'identifier deux enjeux pour la CNT. D'abord, les résultats permettront de mieux orienter ses activités de prévention et de surveillance en fonction des dispositions qui présentent des taux d'infraction élevés afin que tous les salariés puissent bénéficier des mêmes protections garanties par la LNT. C'est le cas, entre autres, de l'inclusion de tous les revenus dans le calcul de l'indemnité afférente au congé annuel et de la majoration des heures supplémentaires. Ensuite, les salariés qui étaient le plus « à risque » d'infraction, et dont le profil correspond sur plusieurs points à celui des travailleurs de l'économie du savoir, bénéficieront d'une plus grande attention par la CNT.

Bibliographie

Commission des normes du travail (2011). *Profil des salariés non syndiqués et assujettis à la Loi sur les normes du travail et application de certaines dispositions de la loi, Édition 2010*, Québec : Commission des normes du travail.

Commission des normes du travail (2005). *Évaluation de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les normes du travail. Analyse des résultats de l'enquête auprès des salariés non syndiqués*, Québec : Commission des normes du travail.